



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

4ème Bureau
ARRETE N° 5585 VS 66

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

LE PREFET DE POLICE

- Vu l'article 10 modifié de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
- Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- Vu le décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement ;
- Vu la circulaire ministérielle "Intérieur" INT. D.96.00124.C. du 22 octobre 1996 ;
- Considérant la demande d'autorisation du 15 juin 2006 de M. PHEBY, Directeur de la société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » ayant son siège 100, avenue de Suffren – BP 533 à Paris 15^{ème} et relative au système de vidéosurveillance installé sur l'autoroute A 9 et dans le tunnel du Puymorens dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du département des Pyrénées-Orientales émis le 23 novembre 2006 ;
- Considérant l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance de Paris émis le 14 février 2007 ;
- Considérant que la société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » n'a pas présenté de dossier de demande d'autorisation concernant la gare de Perpignan sud, et qu'ainsi les Commissions départementales des Pyrénées-Orientales et de Paris n'ont pas pu statuer sur ce site ;
- Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les sites ;
- Considérant l'information du public sur l'existence du systèmes ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Sur proposition du Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr – méi : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETEMENT

Article 1er - La société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » - « A.S.F. » est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance installé sur l'autoroute A 9 et dans le tunnel de Puymorens à l'exception de celui de la gare de Perpignan sud pour une durée de 5 ans dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 - Ce dispositif a pour finalités :

- * la sécurité des personnes ,
- la prévention des atteintes aux biens
- la régulation du trafic routier

Ce dispositif comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 30 jours ;

Article 3 - M. PHEBY Directeur de la société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,
- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.
- mettre en œuvre, le cas échéant, un droit d'accès aux enregistrements,
- s'assurer de la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires

Article 4 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale (36, rue des Morillons 75015 PARIS),

Article 5 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et du décret du 17 Octobre 1996 modifiée.

Article 6 - Le Directeur de la Police Générale, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité pour le Préfet de Police de Paris, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements concernés.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Fait à Paris le 20 AVR. 2007

Pour LE PREFET DE POLICE
Le Sous-directeur de la Citoyenneté
et des Libertés Publiques

Pierre BUILLY